



Opérations interbancaires avec les établissements de crédit non-résidents ITB_nRESI

Mai 2014

Présentation

Le tableau ITB_nRESI recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations interbancaires réalisées avec les établissements de crédit non-résidents.

Contenu

Ventilation par contrepartie et durée initiale

Le tableau distingue les établissements de crédit non-résidents EMUM et non EMUM.

Les lignes reprennent :

- à l'actif :
 - les créances interbancaires qui regroupent : les avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux, les comptes ordinaires débiteurs, les comptes et prêts (hors prêts financiers), les valeurs reçues en pension, les valeurs non imputées et les opérations internes au réseau, créances douteuses nettes de provisions mais créances rattachées incluses ;
 - les prêts financiers dont les prêts consortiaux. Les prêts syndiqués ou crédit consortiaux sont les crédits faisant l'objet d'un financement en pool. Seule la fraction financée par le remettant est à déclarer.
- au passif :
 - les dettes interbancaires qui regroupent : les comptes créditeurs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes et emprunts, les valeurs données en pension, les autres sommes dues et les opérations internes au réseau. Sont distingués dans cette catégorie les prêts consortiaux d'une part, et les comptes ordinaires créditeurs d'autre part.

Les données complémentaires recensent également :

- le montant des crédits intra-groupe, c'est-à-dire entre établissements de crédit et assimilés (établissements de crédit, sociétés de financement, émetteurs de monnaie électronique et Caisses des dépôts et consignations) faisant partie du même groupe que celui du déclarant, tels que définis dans l'état INTRA_GPE ;
- le montant des dépôts intra-groupe, c'est-à-dire entre établissements de crédit et assimilés faisant partie du même groupe que celui du déclarant, tels que définis dans l'état INTRA_GPE ;

Les colonnes distinguent :

- les banques centrales, les instituts d'émission et les organismes bancaires et financiers internationaux, d'une part, les établissements de crédit et assimilés (établissements de crédit, sociétés de financement, émetteurs de monnaie électronique et Caisses des dépôts et consignations), d'autre part ;
- la durée initiale (inférieure ou égale à 1 an pour le court terme, supérieure à 1 an pour le long terme).

Les opérations dont la durée est supérieure de quelques jours seulement à 365 jours, sont classées dans le court terme si la cause du dépassement tient au fait que la date de remboursement contractuelle tombe un jour non ouvré. Par convention, une marge maximum de 5 jours au-delà de 365 jours est fixée. Cette définition du court terme est identique à celle qui s'applique à la Balance des Paiements.

Par convention, les comptes ordinaires débiteurs et créditeurs, les valeurs non imputées, les autres sommes dues et les opérations internes au réseau sont enregistrés dans la colonne « Durée inférieure ou égale à 1 an ».

Ventilation par opération de financement et par contrepartie

Le tableau se ventile entre la zone EMUM et non EMUM.

Les lignes reprennent :

- à l'actif :
 - les autres valeurs et créances interbancaires qui regroupent les autres valeurs, les avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux, les comptes ordinaires, les comptes et prêts, les valeurs reçues en pension, les valeurs non imputées, les opérations internes au réseau, créances douteuses nettes de provisions mais créances rattachées incluses ;
 - les titres reçus en pension livrée ;
 - les prêts subordonnés.
- au passif :
 - les dettes interbancaires qui regroupent les avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes et emprunts, les valeurs données en pension, les autres sommes dues et les opérations internes au réseau ;
 - les titres donnés en pension livrée ;
 - les emprunts subordonnés à terme ;
 - les emprunts subordonnés à durée indéterminée.

Les colonnes reprennent à la fois, pour les établissements de crédit non-résidents EMUM et non EMUM :

- les sièges à l'étranger, et succursales à l'étranger (y compris les succursales sœurs de l'établissement remettant) ;
- les filiales à l'étranger ;
- les autres établissements de crédit (y compris les instituts d'émission, banques centrales, organismes bancaires et financiers internationaux).

Pour les succursales à l'étranger d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement implantés en France : l'établissement qui déclare les encours sur le tableau ITB_nRESI est alors le siège de la succursale à l'étranger envers laquelle il a des créances ou des engagements.

Pour les succursales à l'étranger de siège d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement implantés en France (succursales « sœurs » : l'établissement qui déclare les encours sur le tableau ITB_nRESI est alors la succursale française (établissement implanté en France) d'un siège établi à l'étranger qui a d'autres succursales implantées hors de France et envers lesquelles la succursale française a des créances ou des engagements (sociétés sœurs pour l'établissement résident en France).
Exemple : succursale parisienne d'une banque allemande déclarant des encours avec la succursale à Londres de cette banque allemande.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, établissements de paiement ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, à l'exception des succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Seuil de remise

Le tableau ITB_nRESI relève du bloc d'activité relatif à l'activité interbancaire. Tous les tableaux relatifs à ce bloc d'activité sont remis dès lors que l'établissement assujéti dépasse un seuil d'activité pour les activités interbancaires avec les contreparties résidentes fixé à 150 millions d'euros. La position d'un établissement assujéti relativement aux différents seuils d'activité est évaluée chaque année par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01.

Territorialité

Les établissements remettent un tableau ITB_nRESI au titre de leur activité pour la zone géographique France.

Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et un en contrevalet euros pour leurs opérations en devises, toutes devises confondues.

Périodicité et délais de remise

Pour les établissements assujétis soumis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

Remise trimestrielle à J+10 (en jours ouvrés). Un délai supplémentaire peut être accordé aux organes centraux effectuant une déclaration agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPC monétaires qui leur sont affiliées, conformément et dans les conditions prévues par la décision 2014-01 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire.

Pour les établissements non assujétis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires). Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.